

UNIVERSITÉ DE MONCTON CAMPUS DE SHIPPAGAN

Points saillants de la nouvelle entente entre

L'Université de Moncton et l'Association du personnel de soutien de l'Université de Moncton, campus de Shippagan (APSUMCS)

Le 30 septembre 2014

Durée de l'entente

Quatre ans, soit du $1^{\rm er}$ mai 2013 au 30 avril 2017

Rémunération

Augmentation de 5,0 %* à l'échelle sur l'ensemble de l'entente selon la répartition suivante :

> 1^{er} mai 2013: 0 %

1er mai 2014 : 2,0 %
1er mai 2015 : 2,0 %
1er mai 2016 : Minim Minimum garanti 1,0 %

+ % à négocier *

Conditions de travail

Il y a eu régularisation dans la nomenclature de l'entente collective (terminologie, numérotation et féminisation).

- → Ajout d'une clause à l'article 6 « Droits de la Direction »
 - 6.2.4 la mise à jour et le suivi du processus d'appréciation du rendement des employés et employées,
 - 6.2.4 devenu 6.2.5
- → Précisions apportées à l'article 15 « Congés payés et autres congés »
- → Précision apportée à l'article 16.11 « Vacances annuelles »
- → Ajout de clause à l'article 17 « Congés de maladie »
- → Modifications et ajouts à l'article 18 « Congé de deuil »
- → Précision apportée et ajout à l'article 20 « Permis de s'absenter » 20.6.1 *Ajout* : fournir à son retour une preuve du rendez-vous en question.
- → Précision apportée et ajout à l'article 21 « Congé de maternité et congé parental » 21.1.1 Ajout : aviser par écrit en incluant un certificat médical.
- → Ajout d'une clause à l'article 22 « Assurances »
 - 22.5 Sous réserve du paragraphe 22.1 de la convention collective et à moins d'entente écrite entre les parties, dans le cas où une ou un membre bénéficie en même temps d'un congé d'invalidité long terme pour une période de plus de deux (2) ans et des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour une période de plus d'un (1) an, l'Université peut combler le poste vacant et la ou le membre n'est plus assuré de son poste à son retour.
- → Ajout d'une clause à l'article 28 « Affichage de postes »
- → Modification à l'article 31 « Démission »



POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE ENTENTE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON ET L'ASSOCIATION DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (ATTUM)

LE 29 OCTOBRE 2014

Entente de principe

Entente de principe convenue le 6 octobre 2014.

Ratification

2. Ratification par le Syndicat le 29 octobre 2014.

Convention actuelle

3. Prolongation, aux mêmes termes et conditions, de la convention collective actuelle d'une année, c'est-à-dire du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, avec une augmentation à l'échelle salariale de 2%, rétroactive au 1^{er} mai 2014.

<u>Autres</u>

4. L'Université versera un montant forfaitaire équivalent à environ 300 \$ par individu. Ce montant sera versé et ajusté au prorata de leurs salaires respectifs.